

# GE\_GERICHTE P/13574/2018 vom 17. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_13574\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13574_2018)

FR: GE\_GERICHTE P/13574/2018 du 17 octobre 2023

IT: GE\_GERICHTE P/13574/2018 del 17 ottobre 2023

## Regeste

IMPÔT À LA SOURCE;PRESCRIPTION;AUTORITÉ FÉDÉRALE;AUTORITÉ FISCALE | CPP.319.letd; LISP.27; CP.97; LIFD.189; CP.333

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2.1

Le ministère public classe la cause lorsque des empêchements de procéder sont apparus (art. 319 al. 1 let. d CPP), tels que la prescription de l'action pénale (ATF 146 IV 68 consid. 2.1). 2.2.1. Selon l'art. 187 aLIFD (dans sa version antérieure au 1 er janvier 2017), celui qui, tenu de percevoir l'impôt à la source [IFD], détourne les montants perçus à son profit ou à celui d'un tiers est puni de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à CHF 30'000.-. En droit cantonal, l'art. 27 aLISP (dans sa teneur antérieure au 1 er janvier 2021) prévoit que celui qui, tenu de percevoir l'impôt à la source [ICC], détourne à son profit ou à celui d'un tiers les montants perçus sera puni d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 2.2.2. À teneur de l'art. 333 al. 1 CP, les dispositions générales du code pénal sont applicables aux infractions prévues par d'autres lois fédérales, à moins que celles-ci ne contiennent des dispositions sur la matière. Pour la poursuite des délits fiscaux, l'art. 189 LIFD prévoyait un délai de prescription de dix ans à compter du jour où le délinquant avait exercé son activité coupable. Toutefois, l'art. 333 al. 6 let. a CP (qui correspond à l'ancien art. 333 al. 5 let. a CP, entré en vigueur le 1 er octobre 2002) dispose que jusqu'à l'adaptation des autres lois fédérales, les délais de prescription de l'action pénale sont augmentés de la moitié de la durée ordinaire pour les crimes et les délits et du double de la durée ordinaire pour les contraventions (al. 6 let. a). Depuis le 1 er janvier 2017, le délai de prescription pour la poursuite des délits fiscaux ressortant de l'art. 189 LIFD est de 15 ans. La même durée ressort de l'art. 60 al. 1 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID - RS 642.14). En droit cantonal, l'art. 81 LPFisc prévoit un délai de prescription de 15 ans pour la poursuite pénale des délits fiscaux, à compter du jour où le délinquant a exercé sa dernière activité coupable. 2.2.3. Dans sa teneur antérieure au 1 er janvier 2021, l'art. 7 du règlement d'application de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales (aRISP) prévoyait que l'impôt était échu au moment du paiement, du virement, de

l'inscription au crédit ou de l'imputation de la prestation imposable. Il devait être versé au département des finances, mensuellement, dans les 10 jours qui suivaient l'échéance de la prestation imposable, avec un décompte de paiement.

### **E. 2.3**

En l'espèce, confronté à un cas similaire, la Chambre de céans a récemment statué que le délai de prescription ressortant de la LIFD constituait une *lex specialis* par rapport aux normes ordinaires de l'art. 97 CP, qui primait ces dernières (art. 333 al. 1 CP). Ainsi, tant au niveau fédéral que dans le canton de Genève, la poursuite pénale du délit de détournement de l'impôt à la source se prescrivait par 15 ans à compter du jour où le délinquant avait exercé sa dernière activité coupable. Cela valait autant à l'heure actuelle, sur la base des art. 189 LIFD et 81 LPFisc, qu'à l'époque des faits reprochés – en l'occurrence 2012 et 2013 –, sur la base des art. 187 aLIFD cum 333 al. 6 let. a CP, ainsi que de l'art. 81 LPFisc, dont la teneur est restée inchangée depuis la commission des actes reprochés ( ACPR/452/2023 du 14 juin 2023). Ce raisonnement s'applique mutatis mutandis ici. Dès lors que les faits reprochés au mis en cause concernent l'omission de verser l'impôt à la source pour les années 2011 et 2012, la prescription de la poursuite pénale de 15 ans n'est pas atteinte à ce jour. Il s'ensuit que c'est à tort que le Ministère public a retenu que l'infraction reprochée était prescrite. Partant, il ne pouvait pas valablement classer la procédure pour ce motif.

### **E. 3**

Fondé, le recours doit être admis. Partant, l'ordonnance querellée sera annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour qu'il poursuive l'instruction sur les faits susceptibles de constituer l'infraction à l'art. 27 LISP.

### **E. 4**

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). \* \* \*  
\* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.